

Projet d'articles
sur les effets des conflits armés sur les traités
2011

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, para. 100). Le rapport sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2011*, vol. II(2).



Effets des conflits armés sur les traités

Première partie Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique aux effets d'un conflit armé sur les relations entre États en vertu d'un traité.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière, et comprend les traités entre États auxquels des organisations internationales sont aussi parties;

b) L'expression «conflit armé» s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés.

Deuxième partie Principes

Chapitre premier Application des traités en cas de conflit armé

Article 3 Principe général

L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

- a) Entre les États parties au conflit;
- b) Entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas.

Article 4 Dispositions portant sur l'application des traités

Lorsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent.

Article 5

Application des règles sur l'interprétation des traités

Les règles du droit international sur l'interprétation des traités s'appliquent pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas.

Article 6

Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité

Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment:

- a) De la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité; et
- b) Des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.

Article 7

Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière

Une liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé figure en annexe au présent projet d'articles.

Chapitre II

Autres règles se rapportant à l'application des traités

Article 8

Conclusion de traités pendant un conflit armé

1. L'existence d'un conflit armé n'a pas d'incidence sur la capacité d'un État partie à ce conflit de conclure des traités conformément au droit international.
2. Les États peuvent conclure des accords prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité ou d'une partie d'un traité qui est applicable entre eux dans des situations de conflit armé, ou peuvent convenir d'amender ou de modifier le traité.

Article 9

Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. L'État qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est Partie, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application par suite d'un conflit armé notifie cette intention soit à l'autre État Partie ou aux autres États Parties au traité, soit au dépositaire du traité.
2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État Partie ou par les autres États Parties, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.
3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une Partie de faire objection dans un délai raisonnable, conformément aux termes du

traité ou à d'autres règles applicables du droit international, à l'extinction, au retrait ou à la suspension de l'application.

4. Si une objection a été soulevée conformément au paragraphe 3, les États concernés cherchent une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des États en matière de règlement de différends, dans la mesure où ils sont demeurés applicables.

Article 10

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité, lorsqu'ils résultent d'un conflit armé, ne dégagent en aucune manière un État de son devoir de s'acquitter de toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de ce traité.

Article 11

Divisibilité des dispositions d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application du fait d'un conflit armé visent l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les Parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants:

a) Le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre Partie ou pour les autres Parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 12

Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé si, après avoir pris connaissance des faits, cet État:

a) A expressément accepté de considérer que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en application du traité ou à son maintien en vigueur.

Article 13

Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé

1. Après le conflit armé, les États Parties peuvent régler, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé.

2. La remise en application d'un traité qui a été suspendu du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux facteurs visés à l'article 6.

Troisième partie

Divers

Article 14

Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité

Un État qui exerce son droit naturel de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité auquel il est Partie, dans la mesure où cette application est incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 15

Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé consécutif à l'acte d'agression si une telle mesure devait avoir pour conséquence de lui procurer un avantage.

Article 16

Décisions du Conseil de sécurité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des décisions pertinentes prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 17

Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité.

Article 18

Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application résultant notamment: a) d'une violation substantielle; b) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou c) d'un changement fondamental de circonstances.

Annexe

Liste indicative de traités visés dans l'article 7

a) Les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire.

b) Les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes.

- c) Les traités multilatéraux normatifs.
 - d) Les traités portant sur la justice pénale internationale.
 - e) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords concernant des droits privés.
 - f) Les traités pour la protection internationale des droits de l'homme.
 - g) Les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement.
 - h) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes.
 - i) Les traités relatifs aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes.
 - j) Les traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales.
 - k) Les traités relatifs au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire.
 - l) Les traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires.
-